

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le montant de la dotation de péréquation destinée à être répartie entre chaque région de Nouvelle-Calédonie est fixé à 10 p. 100 du montant des impôts, droits et taxes perçus au profit du territoire.

Art. 2. - La part du montant de la dotation de péréquation versée à chaque région est fixée ainsi qu'il suit pour 1986 :

Région Nord (26,85 p. 100) : 499 934 665 F.C.F.P. ;  
Région Centre (24,96 p. 100) : 464 743 734 F.C.F.P. ;  
Région Sud (24,39 p. 100) : 454 130 596 F.C.F.P. ;  
Région des îles Loyautés (23,80 p. 100) : 443 145 067 F.C.F.P.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

**Décret n° 86-591 du 14 mars 1986 pris pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'assiette des cotisations dues aux centres de gestion de la fonction publique territoriale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 modifié relatif à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les rémunérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont celles qui sont définies à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les cotisations sociales mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont :

1° En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires à temps complet, les cotisations versées au titre des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

2° En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires à temps non complet, les cotisations versées dans les conditions fixées par l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 2. - Pour le calcul de la cotisation mentionnée à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et établissements affiliés communiquent au centre départemental de gestion et au Centre national de gestion l'état du personnel, par catégorie A, B, C ou D, figurant en annexe au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Art. 3. - Pour l'année 1986, l'état du personnel, par catégorie A, B, C ou D, figurant en annexe du compte administratif de l'exercice 1984, sera communiqué aux centres de gestion dans le mois qui suit la publication du présent décret.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

**Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**TITRE PRELIMINAIRE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Art. 2. - La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Art. 3. - La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 4. - La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Art. 6. - Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DEVOIRS GENERAUX**

**DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

Art. 7. - Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 8. - Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Art. 9. - Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Art. 10. - Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Art. 11. - Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Art. 12. - Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

## TITRE II

### DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Art. 13. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Art. 14. - L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Art. 15. - L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Art. 16. - Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Art. 17. - Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Art. 18. - Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

## TITRE III

### DU CONTRÔLE DE LA POLICE

Art. 19. - Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 20. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

### Arrêté du 14 mars 1986 portant approbation des statuts de la Société française d'exportation de matériels et systèmes relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Sofremi)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts (I) de la société dénommée Société française d'exportation de matériels et systèmes relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Sofremi), tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

(I) Ces statuts peuvent être consultés :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la programmation des affaires financières et immobilières, secrétariat de la sous-direction des affaires financières), 7, rue Nélaton, 75015 Paris ;
- au ministère de l'économie, des finances et du budget (direction du Trésor, bureau E 3), 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

### Arrêté du 5 mars 1986 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteur élève des transmissions

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 5 mars 1986, les épreuves écrites du concours en vue du recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions (femmes et hommes), autorisé par l'arrêté du 25 février 1986, auront lieu les 5, 6 et 7 mai 1986.

Le nombre total de postes offerts est de vingt-quatre postes.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 4 avril 1986 :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris, pour les candidats résidant à Paris ;
- à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région, pour les candidats résidant en province.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse et Tours.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

### Arrêté du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la Société du crédit et de développement de l'Océanie

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredé), modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi bancaire et du nouveau statut de la Polynésie française.

### Arrêté du 14 mars 1986 portant nomination au conseil d'administration de l'office de développement des régions

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de développement des régions :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;

Le secrétaire général du territoire en charge des fonctions de chef de la subdivision administrative de la région Sud ;

Les chefs de subdivisions administratives des régions Nord, Centre et îles Loyauté ;

Le trésorier-payeur général du territoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.